



Conseil des droits de l'homme**Soixantième session**

8 septembre-8 octobre 2025

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 8 octobre 2025****60/35. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des
droits de l'homme en République démocratique du Congo**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014, 30/26 du 2 octobre 2015, 33/29 du 30 septembre 2016, 35/33 du 23 juin 2017, 36/30 du 29 septembre 2017, 39/20 du 28 septembre 2018, 42/34 du 27 septembre 2019, 45/34 du 7 octobre 2020, 48/20 du 11 octobre 2021, 51/36 du 7 octobre 2022, 54/34 du 12 octobre 2023 et 57/34 du 11 octobre 2024, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a appelé la communauté internationale à appuyer les efforts de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Saluant le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo¹, présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 57/34,

Saluant également le rapport de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo², mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 57/34, ainsi que ses conclusions et recommandations,

¹ A/HRC/60/84.

² A/HRC/60/83.



Profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris celles commises contre des femmes et des enfants, notamment dans les zones touchées par les conflits,

Préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité et du respect des droits de l'homme dans certains secteurs de l'est de la République démocratique du Congo, avec une situation qui reste préoccupante notamment dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et de Tanganyika,

Préoccupé également par les discours d'incitation à la haine en violation du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et priant le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'accélérer le processus pour l'adoption du projet de loi actuellement en discussion au Parlement sur la question,

Préoccupé en outre par la multiplication et l'aggravation des conséquences humanitaires de l'exacerbation de la violence des actes perpétrés par les différents groupes armés, y compris depuis l'offensive menée en janvier 2025 par le groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars soutenu par le Rwanda, touchant les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, qui ont conduit à une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire,

Notant les progrès réalisés par les Forces armées de la République démocratique du Congo pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants et y mettre fin,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés ces dernières années, ainsi que les mesures prises par le Président de la République pour lutter contre les atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de respecter et de garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à ses obligations internationales, et à respecter l'état de droit,

Rappelant la nécessité de garantir non seulement le droit de l'opposition et le plein exercice du mandat parlementaire dans un régime démocratique,

Notant la coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ensemble de ses mécanismes, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales,

Notant également les efforts déployés dans la région, en particulier par l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que par la Communauté de l'Afrique de l'Est à travers les processus de Luanda et de Nairobi visant à contribuer à la paix et à la stabilité en République démocratique du Congo, et ceux de médiation conjoints entrepris par la Commission de l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Communauté de l'Afrique de l'Est, ainsi que le processus d'intégration des processus de Luanda et de Nairobi,

Accueillant avec satisfaction l'Accord de paix de Washington entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, signé le 27 juin 2025, ainsi que la Déclaration de principes de Doha, signée le 19 juillet 2025 par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars, et rappelant la nécessité d'une mise en œuvre effective des engagements pris par toutes les parties dans une approche de protection des civils,

Notant les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles, notamment à travers la promulgation par le Président de la République de la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Notant avec une grande préoccupation que la situation de conflit prolongé dans l'est de la République démocratique du Congo est à l'origine de nombreuses violations des droits

de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que de l'exploitation illicite des ressources naturelles dans cette partie du pays, et empêche la population de jouir pleinement de ses droits et libertés,

Exprimant sa préoccupation quant aux cas documentés de violence sexuelle, y compris les viols et l'esclavage sexuel, aux meurtres et aux actes de mutilation d'enfants ainsi qu'au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés, documentés dans les rapports du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits³ et sur les enfants et les conflits armés⁴,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à traiter de façon durable la problématique de la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les enfants, en mettant en œuvre le plan d'action de 2012 et en donnant la priorité à la prévention, à la protection de la population et à l'accès aux services appropriés pour les enfants rescapés,

Notant les efforts de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les engagements issus de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

1. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises ainsi que l'exploitation illicite des ressources naturelles, en particulier dans les régions touchées par les conflits armés et intercommunautaires dans l'est de la République démocratique du Congo, où la situation ne cesse d'entraîner d'importants déplacements de population ;

2. *Condamne également* l'activisme des groupes armés et la résurgence des attaques perpétrées contre les populations civiles, les forces internationales de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, les acteurs humanitaires ainsi que les Forces armées de la République démocratique du Congo par les groupes rebelles et terroristes, principalement les Forces démocratiques alliées, la Coopérative pour le développement du Congo, les groupes d'autodéfense dénommés Wazalendo, les Forces démocratiques de libération du Rwanda et le groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars, ainsi que l'occupation, notamment, de Bunagana et de certaines autres localités avoisinantes par ces derniers, où ils commettent au quotidien des exactions et atteintes aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, et appelle tous les groupes armés à mettre fin à leurs attaques ;

3. *Condamne avec force* tout soutien étranger apporté par qui que ce soit à ces groupes rebelles et terroristes qui écumant le pays, particulièrement celui apporté par le Rwanda au groupe armé Alliance fleuve Congo/Mouvement du 23 mars, en violation flagrante des principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à la souveraineté et à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, et exige la cessation immédiate de ce soutien ;

4. *Encourage* les pays de la région et l'ensemble de la communauté internationale à soutenir les processus de Luanda et de Nairobi pour le retour d'une paix durable dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs ;

5. *Encourage* le médiateur désigné par l'Union africaine, en l'occurrence le Président du Togo, à poursuivre ses efforts en vue du retour de la paix dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, ravagée par des décennies de conflits armés et intercommunautaires ;

6. *Appelle* les facilitateurs de l'Accord de paix de Washington et de la Déclaration de principes de Doha à faire pression sur les parties afin qu'elles respectent les engagements souscrits aux termes de ces accords pour en faciliter la mise en œuvre;

7. *Appelle* les autorités de la République démocratique du Congo à traduire en justice tous les auteurs présumés des crimes graves commis sur l'ensemble du territoire national, accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées, et encourage les autorités à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que les survivants aient accès à la justice;

³ S/2024/292.

⁴ A/78/842-S/2024/384.

8. *Prend note* de l'actualisation des stratégies provinciales de priorisation des crimes graves dans le cadre du Programme conjoint des Nations Unies d'appui à la réforme de la justice mis en œuvre avec l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Kasai-Central et du nombre de dossiers prioritaires qui a été porté à 88 ;

9. *Prend note également* de l'évaluation psychologique de 57 victimes des crimes internationaux commis en décembre 2024 à Kananga, de la finalisation et la remise, le 14 mai 2025, de la maquette pour la filière de la médecine légale au Ministre de l'enseignement supérieur et universitaire, et des fouilles et exhumations qui ont permis aux autorités judiciaires militaires de constituer des dossiers sur 115 victimes et d'identifier et localiser des fosses communes clandestines en juin 2025 ;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à soumettre dans un bref délai ses seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

11. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en place les comités national et provinciaux de suivi de la détention préventive, conformément à sa politique nationale de réforme de la justice pour la période de 2017 à 2026 ;

12. *Note* la condamnation des auteurs de l'assassinat de deux experts des Nations Unies et la décision de la Haute Cour militaire de continuer les enquêtes concernant d'autres personnes impliquées ;

13. *Note avec satisfaction* la vulgarisation de la politique nationale de promotion et de protection des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables, et de la Stratégie nationale d'autonomisation et d'inclusion sociale des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;

14. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer les conditions de détention et à prendre des mesures additionnelles urgentes en vue de désengorger les prisons, ainsi qu'à envisager de limiter aux délais légaux les détentions préventives, et invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter l'appui technique, logistique et financier nécessaire au Gouvernement dans ses efforts pour le désengorgement des lieux de détention ;

15. *Décide* de mettre fin au mandat de l'Équipe d'experts internationaux en République démocratique du Congo, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter l'appui technique nécessaire au Gouvernement dans la mise en œuvre effective de sa politique nationale de justice transitionnelle ;

16. *Encourage* la poursuite et le renforcement de la collaboration du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec l'ensemble des mécanismes des Nations Unies, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales en acceptant les demandes de visite en suspens ;

17. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médico-légale nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, y compris les violences sexuelles liées aux conflits et violations graves des droits de l'enfant, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de renforcer l'équipe d'assistance technique par les moyens techniques et financiers nécessaires pour qu'elle aide le Gouvernement à mettre en œuvre des mécanismes efficaces de lutte contre l'impunité ;

18. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à soutenir le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le développement et le renforcement de ses capacités en matière de médecine légale, notamment par l'apport de l'expertise médico-légale nécessaire à la création d'un plan national de la gestion des corps des défunts dans les catastrophes naturelles et les conflits, et par l'appui nécessaire du

Ministère de l'enseignement supérieur et universitaire pour former une nouvelle génération de spécialistes qualifiés afin de pallier le manque de médecins légistes ;

19. *Demande en outre* au Haut-Commissaire de continuer à soutenir le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le développement et la mise en œuvre de sa politique nationale de justice transitionnelle, notamment en prenant en compte le caractère transfrontalier des conflits et de la sécurité dans la région des Grands Lacs, ainsi que dans la conception et la mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle et de lutte contre l'impunité au niveau régional ;

20. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à fournir à la Commission provinciale vérité, justice et réconciliation au Kasai-Central un soutien accru sur les plans technique et financier, afin de l'aider à mettre en œuvre son mandat visant à établir la lumière sur la crise dans cette région et à proposer des solutions pour une paix durable ;

21. *Appelle* les acteurs et partenaires internationaux, sous l'égide du Haut-Commissariat, à apporter les ressources financières additionnelles ainsi que le soutien technique et logistique nécessaires au Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de consolider ses efforts dans le domaine de la justice transitionnelle aux niveaux national et régional ;

22. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo un soutien technique pour l'aider à mettre en place des mécanismes visant à protéger les droits de l'homme dans le secteur des industries extractives, en particulier les droits de l'enfant ;

23. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à soutenir les efforts de la République démocratique du Congo dans la réalisation du droit au développement comme un moyen de promouvoir le développement durable et participatif et la prévention des conflits à diverses échelles de la société ;

24. *Demande* au Haut-Commissariat d'organiser, avant sa soixante-troisième session, une réunion d'évaluation de la mise en œuvre de la présente résolution, rassemblant tous les acteurs impliqués et ayant pour objectif d'évaluer les progrès réalisés dans les domaines de l'expertise médico-légale et de la justice transitionnelle ;

25. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue renforcé, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa soixante et unième session ;

26. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa soixante-troisième session ;

27. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa soixante-troisième session.

46^e séance
8 octobre 2025

[Adoptée sans vote.]